

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000174-147

DATE : 10 octobre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

KOITO MANUFACTURING CO., LTD.

et

NORTH AMERICAN LIGHTING, INC.

et

ICHIKOH INDUSTRIES, LTD.

et

STANLEY ELECTRIC CO., LTD

et

STANLEY ELECTRIC U.S. CO., LTD.

et

II STANLEY CO., LTD.

et

MITSUBA CORPORATION

et

AMERICAN MITSUBA CORPORATION

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET AVEC
CERTAINES DÉFENDERESSES SEULEMENT ET POUR AUTORISER LA
PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES
(Phares pour véhicules automobiles)**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'en date du 11 juillet 2023, une entente de règlement a été conclue entre le Demandeur et les Défenderesses Valeo S.A., Valeo Incorporated, Valeo Japan Co. Ltd., Valeo Climate Control Corp, Valeo Compressor North America, Inc., Valeo Electrical Systems, Inc., Valeo, Inc. et Ichikoh Industries, Ltd. (ci-après collectivement « **Valeo** » ou les « **Défenderesses qui règlent** »), soit l'« **Entente Valeo**»;

[3] **ATTENDU** que le Demandeur demande au Tribunal :

- a) d'autoriser l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses qui règlent seulement et aux fins de règlement seulement;
- b) de lui octroyer, aux fins de l'Entente Valeo, le statut de représentant des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;
- c) d'approuver les avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente Valeo; et
- d) d'ordonner la publication des avis aux membres selon le plan de diffusion proposé par les parties à l'Entente Valeo.

[4] **ATTENDU** que le délai pour s'exclure de l'action collective est expiré;

[5] **VU** la demande sous étude;

[6] **VU** l'absence de contestation;

[7] **VU** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande;

[10] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, au surplus des définitions utilisées dans le cadre du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente Valeo s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

[11] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective au Québec contre les Défenderesses qui règlent seulement et aux seules fins de l'Entente Valeo;

[12] **ORDONNE** qu'aux fins de règlement, le Groupe visé par le Règlement au Québec soit défini ainsi :

« Toute personne au Québec qui, durant la Période visée par le recours, (a) a acheté, directement ou indirectement, des Phares pour véhicules automobiles; et/ou (b) a acheté ou loué, directement ou indirectement, un Véhicule automobile neuf ou usagé équipé de Phares pour véhicules automobiles; et/ou (c) a acheté pour l'importation au Canada, un Véhicule automobile neuf ou usagé équipé de Phares pour véhicule automobiles. Les Personnes Exclues ainsi que les Personnes qui sont des Membres du Groupe visé par le Règlement en Ontario sont exclues des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec. »

[13] **ATTRIBUE** au Demandeur, Serge Asselin, aux fins d'approbation de l'Entente Valeo, le statut de représentant des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;

[14] **IDENTIFIE**, aux seules fins de l'Entente Valeo, la question commune au Groupe visé par le Règlement au Québec comme étant la suivante :

Est-ce que les Défenderesses qui règlent, ou l'une d'entre elles, ont comploté pour fixer, augmenter, maintenir et/ou stabiliser les prix des Phares pour véhicules automobiles au Canada et/ou ailleurs, au cours de la Période visée par le recours?

[15] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée, aux fins de publication et détaillée (en français et en anglais), joints en annexe « A » au présent jugement;

[16] **APPROUVE** le plan de diffusion des avis aux membres en versions abrégée, aux fins de publication et détaillée (en français et en anglais), joint en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des avis aux membres soit effectuée conformément à ce plan de diffusion;

[17] **FIXE** la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Valeo dans la salle d'audience virtuelle (Cliquez sur le lien suivant ou tapez-le dans un fureteur : <https://url.justice.gouv.qc.ca/JOCNK> ¹), le 20 décembre 2023 à 15 :30;

[18] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

M^e Karim Diallo
Siskinds, Desmeules, Avocats
320-43, rue de Buade
Québec (Québec) G1R 4A2

Avocats du demandeur

M^e Yves Martineau
Stikeman Elliott LLP
1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats de Toyo Denso Co.

M^e Frikia Belogbi
M^e Nathalie Guilbert
M^e Ryan Mayele
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2T 1B6

Date d'audience : sur dossier.

Annexe A : Avis aux membres

Annexe B : Plan de diffusion

¹ Le Guide d'utilisation se retrouve à l'adresse suivante : [Audiences par moyens technologiques \(TEAMS\) \(quebec.ca\)](https://audiences.par.moyens.technologiques.teams.quebec.ca)

**RÈGLEMENTS PROPOSÉS DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES
CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES
AUTOMOBILES**

ENTRE 1997 ET 2022, AVEZ-VOUS OU VOTRE COMPAGNIE :

1. Acheté et/ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada ou pour importation au Canada; et/ou
2. Acheté, directement ou indirectement, au Canada, l'une des pièces automobiles mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Si oui, vous pourriez être concerné par des ententes de règlement conclues dans le cadre d'actions collectives relatives à ces pièces automobiles.

ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES

Les ententes de règlement suivantes ont été conclues :

Défenderesses qui règlent	Pièce Visée	Période visée	Montant du règlement
Défenderesses Valeo/Ichikoh ¹	Systèmes de climatisation	2001 à 2019	855 000 \$ US
	Phares automobiles	1997 à 2019	12 500 \$ US
	Mécanismes d'accès automobiles	2002 à 2020	25 000 \$ US
	Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	1998 à 2018	12 500 \$ US
	Total :		
Défenderesses Aisin	Mécanismes d'accès automobiles	2002 à 2020	50 000 \$ US
	Loquets de porte et Systèmes de fermeture	2004 à 2022	50 000 \$ US
	Dispositifs de commande du calage des soupapes	2000 à 2017	1 800 000 \$ US
	Total :		
Défenderesses Sanoh	Tubes en acier pour automobiles	2003 à 2018	1 285 027 \$ US

¹ La répartition du montant du règlement Valeo/Ichikoh entre les différentes pièces a été effectuée par les avocats du groupe sans aucune contribution de Valeo ou d'Ichikoh.

Défenderesses Toyo Denso	Bobines d'allumage	2000 à 2015	25 000 \$ US
	Commutateurs de vitres électriques	2003 à 2018	540 000 \$ US
		Total :	565 000 \$ US

Les ententes de règlement constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, de conduite illégale ou de faute par aucune des parties. Les ententes de règlement seront sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario et/ou du Québec

Les membres des groupes visés par les règlements disposent des options suivantes :

1. Commenter par écrit les ententes de règlement proposées ou s'adresser aux tribunaux lors des audiences. Les observations écrites doivent être transmises le ou avant le ●; ou
2. Ne rien faire, ce qui vous permettra de participer aux actions collectives en cours.

Veillez consulter l'avis en version détaillée disponible en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles pour obtenir de plus amples informations. Des copies des ententes règlements et des traductions françaises (non officielles) de celles-ci sont également disponibles en ligne.

DISTRIBUTION PROPOSÉE DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX MÉCANISMES D'ACCÈS AUTOMOBILES, AUX TUBES EN ACIER POUR AUTOMOBILES, AUX COMMUTATEURS DE VITRES ÉLECTRIQUES ET AUX BALLASTS POUR LAMPES À DÉCHARGE À HAUTE INTENSITÉ.

Il sera également demandé au tribunal de l'Ontario, du Québec et/ou de la Colombie-Britannique d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux Mécanismes d'accès automobiles, aux Tubes en acier pour automobiles, aux Commutateurs de vitres électriques et Dispositifs de commande du calage des soupapes.

Le protocole prévoit que l'administration de celui-ci se déroulera en tandem avec l'administration du deuxième protocole de distribution modifié (qui a été précédemment approuvé par les tribunaux compétents et ci-après le « **Deuxième Protocole de distribution omnibus** ») et que les indemnités seront calculées conformément au Deuxième protocole de distribution omnibus. La procédure de réclamation dans le cadre du deuxième protocole de distribution omnibus a déjà commencé. La période de réclamation se termine le 30 octobre 2023. Les réclamations peuvent être déposées en ligne à l'adresse suivante : www.fr.autopartsettlement.ca.

Afin d'être admissibles à l'obtention d'une indemnité, les membres des groupes visés par les règlements devront avoir acheté et/ou loué un ou plusieurs nouveaux véhicules pour passagers neufs, véhicules utilitaires sport neufs (VUS), fourgonnettes et camions légers neufs (jusqu'à 10 000 lbs) au cours de la "Période des événements" ou de la "Période suivant les événements", tel qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Action Collective	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Mécanismes d'accès automobiles	Nissan/Infiniti	Du 1 ^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2011	Du 1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2015
Tubes d'acier pour automobiles	Nissan/Infiniti	Du 1 ^{er} décembre 2003 au 31 décembre 2008	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre, 2008
	Toyota/Lexus, Subaru	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011
	Mazda	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011
Commutateurs de vitres électriques	Honda/Acura	Du 1 ^{er} juin 2003 au 28 février 2013	Du 1 ^{er} mars, 2013 au 30 septembre 2016
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/ Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper	Du 1 ^{er} septembre 2000 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

Aucun acte fautif n'est reproché aux Constructeurs Automobiles mentionnés ci-haut. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre de ces actions collectives. Les Constructeurs Automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix alléguée des pièces détachées qu'ils achetaient pour leurs véhicules automobiles.

Pour de plus amples informations et pour consulter une copie du protocole de distribution relatif aux Mécanismes d'accès automobiles, aux Tubes en acier pour automobiles, aux Commutateurs de vitres électriques et Dispositifs de commande du calage des soupapes et du Deuxième protocole de distribution omnibus (et des traductions françaises non officielles de ceux-ci), veuillez visiter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

PROPOSITION D'UN TROISIÈME PROTOCOLE DE DISTRIBUTION OMNIBUS

Il sera également demandé au tribunal de l'Ontario, du Québec et/ou de la Colombie-Britannique d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux Systèmes de climatisation, aux Pièces anti-vibration en caoutchouc, aux Phares automobiles, aux Systèmes d'échappement automobiles, aux Systèmes de freinage, aux Loquets de porte et Systèmes de fermeture, aux Bobines d'allumage, aux Tableaux de bord et aux Amortisseurs (ci-après le « **Troisième protocole de distribution omnibus** »).

Afin d'être admissibles à l'obtention d'une indemnité, les membres des groupes visés par les règlements devront avoir acheté et/ou loué un ou plusieurs nouveaux véhicules pour passagers neufs, véhicules utilitaires sport neufs (VUS), fourgonnettes et camions légers neufs (jusqu'à 10 000

lbs) au cours de la "Période des événements" ou de la "Période suivant les événements", tel qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
Systèmes de climatisation	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn)	Mitsubishi	Du 1 ^{er} janvier 2001 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
	Nissan/Infiniti, Subaru	Suzuki	Du 1 ^{er} avril 2006 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
	Volkswagen/Audi/Porsche, BMW/Mini Cooper, Jaguar/Land Rover, Volvo	Mercedes-Benz/Smart	Du 29 novembre 2004 au 15 octobre 2009	Du 16 octobre 2009 au 15 octobre 2013
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Honda/Acura	Suzuki	Du 1 ^{er} avril 2003 au 31 mai 2012	Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2016
	Toyota/Lexus, Nissan/Infiniti Subaru	N/A	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 mai 2012	Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2016
	General Motors (Pontiac Vibe seulement)	N/A	Du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008
Phares pour véhicules automobiles	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	Mitsubishi	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 juillet 2011	Du 1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
	Mazda	N/A	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 juillet 2011	Du 1 ^{er} août 2011 au 4 décembre 2014
Systèmes d'échappement	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
Systèmes de freinage	BMW/Mini Cooper	Mercedes-Benz/Smart	Du 12 février 2007 au 18 mars 2011	Du 19 mars 2011 au 4 décembre 2014
	VW/Audi/Porsche	N/A	Du 29 septembre 2010 au 7 juillet 2011	Du 8 juillet 2011 au 4 décembre 2014
Loquets de portes et Systèmes de fermeture	BMW/Mini Cooper, Ford/ Lincoln/Mercury	Mercedes-Benz/ Smart	Du 1 ^{er} septembre 2008 au 31 mai 2013	Du 1 ^{er} juin 2014 au 31 mai 2017
Bobines d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/JEEP/ Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Du 1 ^{er} janvier 2000 du 1 ^{er} mars 2010	Du 2 mars 2010 au 1 ^{er} mars 2014
	Ford/Lincoln/Mercury, Toyota/Lexus, Subaru	N/A	Du 1 ^{er} juillet 2003 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn)	N/A	Du 22 février 2006 au 31 décembre 2006	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010
	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 mars 2010	Du 1 ^{er} février 2010 au 31 mars 2014
Tableaux de bord	Honda/Acura	N/A	Du 1 ^{er} décembre 2002 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014.
	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 ^{er} février 2008 au 31 mai 2012	Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2016
	Toyota/Lexus	N/A	Du 1 ^{er} mai 2000 au 30 novembre 2009	Du 1 ^{er} décembre 2009 au 30 novembre 2013

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
	General Motors (Pontiac Vibe seulement)	N/A	Du 1 ^{er} décembre 2004 au 31 décembre 2004	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008
Amortisseurs	Toyota/Lexus	Suzuki	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 août 2011	Du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2015
	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 décembre 2012	Du 1 ^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2016

Aucun acte fautif n'est reproché aux Constructeurs Automobiles mentionnés ci-haut. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre de ces actions collectives. Les Constructeurs Automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix alléguée des pièces détachées qu'ils achetaient pour leurs véhicules automobiles.

Il existe un chevauchement important entre les marques automobiles visées par la Troisième protocole de distribution omnibus et le Deuxième protocole distribution omnibus déjà approuvé. Un vaste programme de publication d'avis aux membres est en cours dans le cadre du Deuxième protocole distribution omnibus. Afin d'éviter des frais de publication et d'administration supplémentaires, les membres du groupe ont été informés, dans le cadre de la Deuxième protocole distribution omnibus, qu'il n'y aurait plus de possibilité de faire une réclamation pour les marques automobiles couvertes par cette distribution. Par conséquent, les membres du groupe ne peuvent pas non plus déposer de réclamations dans le cadre du Troisième protocole de distribution omnibus en ce qui concerne les marques automobiles qui étaient précédemment couvertes par le Deuxième protocole distribution omnibus - c'est-à-dire qu'aucune réclamation ne pourra être déposée dans le cadre de cette distribution en ce qui concerne les Véhicules précédemment inclus et identifiés dans le tableau ci-dessus.

Les membres du groupe qui ont déjà déposé des réclamations dans le cadre du Deuxième protocole distribution omnibus et qui ont consenti à ce que leurs informations soient utilisées dans le cadre des distributions ultérieures seront automatiquement pris en compte pour l'indemnisation relative aux Véhicules précédemment inclus. Les membres du groupe qui n'ont pas consenti à ce que leurs informations soient utilisées dans le cadre des distributions ultérieures ne seront pris en compte pour l'indemnisation des véhicules précédemment inclus que s'ils modifient leur choix. Un avis par courriel sera envoyé au début du processus de réclamation pour leur donner la possibilité de modifier leur choix.

Ainsi, pour la Troisième distribution omnibus, les membres du groupe ne pourront déposer de réclamations que pour les Véhicules ajoutés (tels que définis dans le tableau ci-dessus). Un avis additionnel sera fourni lorsque le processus de réclamation dans le cadre du Troisième protocole de

distribution omnibus commencera. Cet avis expliquera notamment la procédure et la date limite pour le dépôt d'une réclamation.

Pour de plus amples informations et pour consulter une copie du Troisième protocole de distribution omnibus (et d'une traduction française non officielle de celui-ci), veuillez visiter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

LES AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, Klein Avocats LLP et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représentent les membres de ces actions collectives.

Pour de plus amples informations, visitez le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/, faites parvenir un courriel à autoparts@sotosllp.com ou appelez au 1-888-977-9806.

**PROPOSED SETTLEMENTS IN CANADIAN AUTO PARTS
PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

BETWEEN 1997 AND 2022, DID YOU OR YOUR COMPANY:

1. Purchase and/or lease, directly or indirectly, a new or used automotive vehicle in Canada or for import into Canada; and/or
2. Purchase, directly or indirectly, any of the automotive parts listed in the chart below in Canada.

If so, you might be affected by settlements reached in related class actions.

SETTLEMENTS ACHIEVED

The following settlements have been achieved:

Defendants	Relevant Part	Relevant Period	Amount
Valeo/Ichikoh Defendants ¹	Air Conditioning Systems	2001 to 2019	USD\$650,000
	Autolights	1997 to 2019	USD\$12,500
	Automotive Access Mechanisms	2002 to 2020	USD\$25,000
	High Intensity Discharge Ballasts	1998 to 2018	USD\$12,500
	Total:		
Aisin Defendants	Automotive Access Mechanisms	2002 to 2020	USD\$50,000
	Door Latches and Closure Systems	2004 to 2022	USD\$50,000
	Valve Timing Control Devices	2000 to 2017	USD\$1,800,000
	Total:		
Sanoh	Automotive Steel Tubes	2003 to 2020	USD\$1,285,027
Toyo Denso	Ignition Coils	2000 to 2017	USD\$25,000
	Power Window Switches	2003 to 2018	USD\$540,000
	Total:		

The settlements are a compromise of disputed claims and are not an admission of liability, wrongdoing, or fault by any of the parties. The settlements are subject to the approval of the Ontario and/or Quebec Courts.

Settlement class members have the following options:

¹ The allocation of the Valeo/Ichikoh settlement amount between the different parts was arrived at by Class Counsel without any input from Valeo or Ichikoh.

1. Tell the Court what you think about the proposed settlements in writing or speak to the Court at the hearings. Written submissions must be submitted on or before ●; or
2. Do nothing, which will allow you to be eligible to participate in the ongoing class actions.

See the long-form notice online at www.siskinds.com/autoparts for more information. Copies of the settlements and (unofficial) French translations of the settlements are also available online.

PROPOSED DISTRIBUTION OF THE AUTOMOTIVE ACCESS MECHANISMS, AUTOMOTIVE STEEL TUBES, POWER WINDOW SWITCHES, AND VALVE TIMING CONTROL DEVICES SETTLEMENT FUNDS

The Ontario, Quebec and/or BC Courts will be asked to approve a protocol for distributing the aggregate settlement funds in the Automotive Access Mechanisms, Automotive Steel Tubes, Power Window Switches, and Valve Timing Control Devices actions.

The protocol contemplates that the administration will run in tandem with the administration of the Second Omnibus Distribution Protocol (which was previously approved by the requisite Courts), and settlement benefits will be calculated in accordance with the Second Omnibus Distribution Protocol. The claims process under the Second Omnibus Distribution Protocol has already commenced. The claims period ends on **October 30, 2023**. Claims can be filed online at www.autopartsettlement.ca.

To be eligible for compensation, Settlement Class Members must have purchased one or more of the following new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) during the “Event Period” or “Post Event Period”, as set out in the chart below:

Class Action	Brands	Event Period	Post Event Period
Automotive Access Mechanisms	Nissan/Infiniti	Jan 1, 2002 to Sept 30, 2011	Oct 1 2011 to Sept 30, 2015
Automotive Steel Tubes	Nissan/Infiniti	Dec 1, 2003 to Dec 31, 2008	Jan 1, 2009 to Dec 31, 2008
	Toyota/Lexus, Subaru	Jan 1, 2007 to Dec 31, 2007	Jan 1, 2008 to Dec 31, 2011
	Mazda	Jan 1, 2005 to Dec 31, 2007	Jan 1, 2008 to Dec 31, 2011
Power Window Switches	Honda/Acura	Jun 1, 2003 to Feb 28, 2013	Mar 1, 2013 to Sept 30, 2016
Valve Timing Control Devices	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer / Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper	Sept 1 2000 to Feb 28, 2010	Mar 1 2010 to Feb 28, 2014

No wrongdoing is alleged against the automakers listed above. They are not defendants in these actions. The Automakers were unaware of any alleged price-fixing in respect of any of the automotive parts that they purchased for their automotive vehicles.

For more information and to view a copy of the proposed Automotive Access Mechanisms, Automotive Steel Tubes, Power Window Switches, and Valve Timing Control Devices distribution protocol and the Second Omnibus Distribution Protocol (and unofficial French translations thereof), visit www.siskinds.com/autoparts.

PROPOSED THIRD OMNIBUS DISTRIBUTION

The Ontario, Quebec and/or BC Courts will be asked to approve a protocol for distributing the aggregate settlement funds in the Air Conditioning Systems, Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Automotive Exhaust Systems, Braking Systems, Door Latches and Closure Systems, Ignition Coils, Instrument Panel Clusters, and Shock Absorbers actions (the “Third Omnibus Distribution Protocol”).

To be eligible for compensation, a Settlement Class Member must have purchased and/or leased one or more of the following new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) purchased and/or leased during the “Event Period” or “Post Event Period”, as set out in the chart below.

Class Action	Affected Vehicles		Event Period	Post Event Period
	Previously Included Vehicles	Newly Included Vehicles		
Air Conditioning Systems	General Motors (Buick/ Cadillac/ Chevrolet/ Daewoo/ GMC /Hummer/ Isuzu/ Oldsmobile/ Pontiac/ Saab/Saturn)	Mitsubishi	Jan 1, 2001 to Feb 28, 2010	Mar 1, 2010 to Feb 28, 2014
	Nissan/Infiniti, Subaru	Suzuki	Apr 1, 2006 to Feb 28, 2010	Mar 1, 2010 to Feb 28, 2014
	Volkswagen/Audi/ Porsche, BMW/Mini Cooper, Jaguar/Land Rover, Volvo	Mercedes-Benz/Smart	Nov 29, 2004 to Oct 15, 2009	Oct 16, 2009 to Oct 15, 2013
Anti-Vibration Rubber Parts	Honda/Acura	Suzuki	Apr 1, 2003 to May 31, 2012	Jun 1, 2012 to May 31, 2016
	Toyota/Lexus, Nissan/Infiniti Subaru	N/A	Jul 1, 1998 to May 31, 2012	Jun 1, 2012 to May 31, 2016
	General Motors (Pontiac Vibe only)	N/A	Jan 1, 2004 to Dec 31, 2004	Jan 1, 2005 to Dec 31, 2008

Class Action	Affected Vehicles		Event Period	Post Event Period
	Previously Included Vehicles	Newly Included Vehicles		
Autolights	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	Mitsubishi	Jul 1, 1998 to Jul 31, 2011	Aug 1, 2011 to Jul 31, 2015
	Mazda	N/A	Jul 1, 1998 to Jul 31, 2011	Aug 1, 2011 to Dec 4, 2014
Automotive Exhaust Systems	N/A	Hyundai/Kia	Jan 1, 2008 to Dec 31, 2011	Jan 1, 2012 to Dec 31, 2015
Braking Systems	BMW/Mini Cooper	Mercedes-Benz/Smart	Feb 12, 2007 to Mar 18, 2011	Mar 19, 2011 to Dec 4, 2014
	VW/Audi/Porsche	N/A	Sept 29, 2010 to Jul 7, 2011	July 8, 2011 to Dec 4, 2014
Door Latches and Closure Systems	BMW/Mini Cooper, Ford/ Lincoln/Mercury	Mercedes-Benz/ Smart	Sept 1, 2008 to May 31, 2013	Jun 1, 2014 to May 31, 2017
Ignition Coils	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Jan 1, 2000 to Mar 1, 2010	Mar 2, 2010 to Mar 1, 2014
	Ford/Lincoln/Mercury, Toyota/Lexus, Subaru	N/A	Jul 1 2003 to Feb 28, 2010	Mar 1, 2010 to Feb 28, 2014
	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn)	N/A	Feb 22, 2006 to Dec 31, 2006	Jan 1, 2007 to Dec 31, 2010
	N/A	Hyundai/Kia	Jan 1, 2007 to Mar 31, 2010	Feb 1, 2010 to Mar 31, 2014
Instrument Panel Clusters	Honda/Acura	N/A	Dec 1, 2002 to Feb 28, 2010	Mar 1, 2010 to Feb 28, 2014
	N/A	Hyundai/Kia	Feb 1, 2008 to May 31, 2012	June 1, 2012 to May 31, 2016
	Toyota/Lexus	N/A	May 1, 2000 to Nov 30, 2009	Dec 1, 2009 to Nov 30, 2013
	General Motors (Pontiac Vibe only)	N/A	Jan 1, 2004 to Dec 31, 2004	Jan 1, 2005 to Dec 31, 2008

Class Action	Affected Vehicles		Event Period	Post Event Period
	Previously Included Vehicles	Newly Included Vehicles		
Shock Absorbers	Toyota/Lexus	Suzuki	Jul 1, 1998 to Aug 31, 2011	Sept 1, 2011 to Aug 31, 2015
	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Jul 1, 1998 to Dec 31, 2012	Jan 1, 2013 to Sept 30, 2016

No wrongdoing is alleged against the automakers listed above. They are not defendants in these actions. The Automakers were unaware of any alleged price-fixing in respect of any of the automotive parts that they purchased for their automotive vehicles.

There is significant overlap between the automobile brands involved in the Third Omnibus Distribution and the previously-approved Second Omnibus Distribution. An extensive notice program is ongoing in conjunction with the Second Omnibus Distribution. To avoid additional notice and administration costs, Settlement Class Members were advised in conjunction with the Second Omnibus Distribution that there would be no further opportunity to claim in respect of the brands covered by that distribution. As a result, Settlement Class Members may not file claims in the Third Omnibus Distribution in respect of brands that were previously covered by the Second Omnibus Distribution – i.e., no claims may be filed in this distribution in respect of the Previously Included Vehicles identified in the chart above.

Settlement Class Members who filed claims in the Second Omnibus Distribution and consented to their information being used in subsequent distributions will automatically be considered for compensation in respect of Previously Included Vehicles. Settlement Class Members who did not consent to their information being used in subsequent distributions will only be considered for compensation in respect of Previously Included Vehicles if they change their election. An email will be sent at the start of the claims process to provide an opportunity to change your election.

Thus, for the Third Omnibus Distribution Settlement Class Members may only file claims with respect to Newly Added Vehicles (as defined in the chart above). Further notice will be provided when the claims process for the Third Omnibus Distribution begins. That notice will explain the process and deadline for filing a claim.

For more information and to view a copy of the proposed Third Omnibus Distribution Protocol (and an unofficial French translation thereof), visit www.siskinds.com/autoparts.

CLASS COUNSEL

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, Klein Lawyers LLP, and Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., represent members of these class actions.

For more information, visit www.siskinds.com/autoparts, email autoparts@sotosllp.com or call 1.888.977.9806.

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

Des ententes de règlement ont été conclues dans le cadre de neuf actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles. Vous pourriez être concerné par ces ententes de règlement si vous avez acheté les pièces automobiles visées et/ou un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada et/ou pour importation au Canada entre 1997 et 2022.

Les ententes de règlement constituent un compromis sur des réclamations contestées et ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, de conduite illégale ou de faute. Les ententes de règlement requièrent l'approbation des tribunaux de l'Ontario et/ou du Québec. Il sera également demandé aux tribunaux d'approuver les honoraires des avocats du groupe.

Dans le cadre des actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles, il sera demandé au tribunal de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec (lorsqu'applicable) d'approuver un protocole pour la distribution des fonds provenant des ententes de règlement (plus les intérêts, moins les honoraires et les déboursés approuvés par les tribunaux).

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP et Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représentent les membres de ces actions collectives.

Pour de plus amples informations, visitez le <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles>, faites parvenir un courriel à autoparts@sotosllp.com ou appelez sans frais au 1-888-977-9806

AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

Proposed settlements have been reached in nine auto parts price-fixing actions. You may be affected by the settlements if you purchased the relevant auto parts and/or a new or used automotive vehicle in Canada and/or for import into Canada between 1997 and 2022.

The settlements are a compromise of disputed claims and are not admissions of liability, wrongdoing, or fault. The settlements require court approval in Ontario and/or Quebec. The courts will also be asked to approve class counsel fees.

In 13 auto parts price-fixing actions, the Ontario, BC and Quebec Courts (as applicable) will be asked to approve a protocol for the distribution of the aggregate settlement funds (plus interest, less court approved fees and disbursements).

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, and Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., represent members of these class actions.

For more information visit www.siskinds.com/autoparts, email autoparts@sotosllp.com or call toll-free 1.888.977.9806

AVIS D'AUDIENCE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles, entre 1997 et 2022, vous devriez lire attentivement cet avis.

Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un grand groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces automobiles vendues au Canada et/ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles¹ vendus au Canada.

Ces actions collectives ont été entreprises en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, mais elles visent tous les Canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Dans ces actions collectives, il est allégué que les compagnies qui vendent les pièces automobiles visées ont été impliquées dans des complots visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Ces actions collectives recherchent des compensations de ces compagnies en raison des complots allégués.

C. QUEL EST L'OBJET DE CET AVIS?

Cet avis concerne des ententes de règlement relatives à neuf pièces automobiles (section « E ») (les « Pièces Visées »). Une description des Pièces Visées est incluse dans l'annexe « A » ci-jointe.

Cet avis concerne également la distribution proposée des fonds de règlements concernant 13 autres actions collectives (voir les sections « J » et « K »).

Des copies des ententes règlements et des traductions françaises (non officielles) de celles-ci sont également disponibles en ligne au www.autopartsettlement.ca ou www.sotosclassactions.com/auto-parts.

D. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Vous êtes visé par les actions collectives mentionnées ci-dessus et êtes un « membre » du groupe visé par ces actions collectives si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période pertinente visée par le recours (voir l'Annexe A) :

- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté, pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce Visée au Canada.

¹ Dans les ententes de règlement, un véhicule automobile est défini comme suit : tous les véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).

E. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LE CADRE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance complète des réclamations faites à leur endroit, sans admettre de responsabilité eu égard à quelque réclamation que ce soit.

Les défenderesses énumérées ci-dessous (les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de payer les montants mentionnés ci-dessous en contrepartie d'une quittance totale de toutes les réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Pièces Visées et du rejet de toutes actions commencées au Canada par les membres du groupe visé par les règlements concernant la fixation des prix des Pièces Visées. Les ententes de règlement constituent un compromis sur des réclamations contestées. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif, ni faute.

Valeo S.A., Valeo Incorporated, Valeo Japan Co. Ltd., Valeo Climate Control Corp, Valeo Compressor North America, Inc., Valeo Electrical Systems, Inc., Valeo, Inc. et Ichikoh Industries, Ltd. ²	
Systèmes de climatisation	650,000 \$US
Phares automobiles	12,500 \$US
Mécanismes d'accès automobiles	25,000 \$US
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	12,500 \$US
Total	700,000 \$US
Aisin Seiki Co., Ltd., Aisin Ltd., Aisin Holdings of America Inc., Aisin World Crp of America, Aisin Automotive Casting Tennessee Inc., Aisin Corporation, Aisin Automotive Casting, LLC et Aisin Canada.	
Mécanismes d'accès automobiles	50,00 0\$US
Loquets de porte et Systèmes de fermeture	50,000 \$US
Dispositifs de commande du calage des soupapes	1,800,000 \$US
Total	1,900,000 \$US
Sanoh Industrial Co., Ltd., Sanoh America, Inc., et Sanoh Canada, Ltd.	
Tubes en acier pour automobiles	1,285,027 \$US
Toyo Denso Co., Ltd. et Weastec, Inc.	
Bobines d'allumage	25,000 \$US
Commutateurs de vitres électriques	540,000 \$US
Total	565,000 \$US

² La répartition du montant du règlement Valeo/Ichikoh entre les différentes pièces a été effectuée par les avocats du groupe sans aucune contribution de Valeo ou d'Ichikoh

F. AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario et/ou du Québec (voir l'Annexe « B » ci-jointe). Toutefois, en toutes circonstances, les ententes de règlement ont une portée nationale. Même s'il n'y a pas de groupe spécifique aux résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec, ceux-ci sont inclus dans les groupes nationaux des actions commencées en Ontario (ainsi que les autres provinces et territoires canadiens).

Le tribunal de l'Ontario tiendra une audience virtuelle (à laquelle vous pouvez assister en communiquant avec les Avocats du Groupe) concernant l'approbation des ententes de règlement le 6 novembre 2023, à 10h00.

Le tribunal du Québec tiendra une audience virtuelle concernant l'approbation des ententes de règlement le ● 2023, à ● <https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>³.

Les tribunaux devront décider si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par les règlements.

G. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

Si vous êtes un membre du groupe visé par les règlements, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant les ententes de règlement, les protocoles de distributions proposés (sections « J » et « K » ci-dessous) et/ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe (section « M » ci-dessous), de la façon décrite ci-dessous.

Observations écrites

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel à autopartsclassaction@siskinds.com au plus tard le ● 2023.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à une ou plusieurs audiences d'approbation des ententes de règlement. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux auxquels il sera demandé d'approuver les ententes de règlement.

Présence en personne devant les tribunaux

Les membres du groupe visé par les règlements peuvent (mais n'y sont pas obligés) assister aux audiences d'approbation des ententes de règlement.

³Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : [Audiences par moyens technologiques \(TEAMS\) \(quebec.ca\)](#)

Certaines ententes de règlement ne sont sujettes qu'à l'approbation du tribunal de l'Ontario. Vous pouvez assister à l'audience virtuelle en Ontario le 6 novembre 2023, à 10h00, à titre d'observateur ou présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario.

Si vous souhaitez assister à l'audience et/ou formuler des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le ● 2023. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe à autopartsclassaction@siskinds.com. Les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal de l'Ontario.

Lorsque les ententes de règlement sont également sujettes à l'approbation du tribunal du Québec, vous pourrez assister à l'audience virtuelle au Québec, le ● 2023, à ● <https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>⁴. Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour présenter des observations orales au tribunal du Québec. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal du Québec, veuillez contacter les Avocats du Groupe à recours@siskinds.com, à l'attention de Me Karim Diallo, et les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal du Québec.

H. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Les droits d'exclusion dans le cadre de ces différentes actions collectives ont déjà été accordés et les délais sont maintenant expirés.

I. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

À ce stade-ci, les fonds provenant des ententes de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts pour le bénéfice des membres du groupe visé par les règlements.

Les demandeurs demanderont l'approbation d'une méthode de distribution des fonds de règlement provenant de treize actions collectives relatives aux pièces automobiles. Pour les pièces automobiles couvertes par la section « J », le processus de réclamation est en cours. Veuillez vous référer à la section « J » pour les instructions et modalités sur la façon de faire une réclamation. La date limite pour déposer une demande d'indemnisation est le **30 octobre 2023**. Il n'y aura plus de possibilité de faire des réclamations une fois ce délai expiré. Pour les pièces automobiles couvertes par la section « K », le processus de réclamation débutera en 2024. Un autre avis expliquant comment déposer une réclamation sera transmis ultérieurement.

⁴ Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : [Audiences par moyens technologiques \(TEAMS\) \(quebec.ca\)](https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj)

Les protocoles de distribution sont sujet à l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec (voir l'Annexe « B »).

J. DISTRIBUTION PROPOSÉE DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX MÉCANISMES D'ACCÈS AUTOMOBILES, AUX TUBES EN ACIER POUR AUTOMOBILES, AUX COMMUTATEURS DE VITRES ÉLECTRIQUES ET AUX BALLASTS POUR LAMPES À DÉCHARGE À HAUTE INTENSITÉ.

Il sera demandé aux tribunaux de l'Ontario, du Québec et/ou de la Colombie-Britannique d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux Mécanismes d'accès automobiles, aux Tubes en acier pour automobiles, aux Commutateurs de vitres électriques et Dispositifs de commande du calage des soupapes.

Le protocole prévoit que l'administration de celui-ci se déroulera en tandem avec l'administration du deuxième protocole de distribution modifié (qui a été précédemment approuvé par les tribunaux compétents et ci-après le « Deuxième Protocole de distribution omnibus) et que les indemnités seront calculées conformément au Deuxième protocole de distribution omnibus. La procédure de réclamation dans le cadre du deuxième protocole de distribution omnibus a déjà commencé. Les réclamations peuvent être déposées en ligne à l'adresse suivante : www.fr.autopartsettlement.ca. La période de réclamation se termine le **30 octobre 2023**. Il n'y aura pas d'autre occasion de faire une réclamation une fois ce délai expiré.

Les Véhicules visés inclus dans le protocole pour la distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux Mécanismes d'accès automobiles, aux Tubes en acier pour automobiles, aux Commutateurs de vitres électriques et Dispositifs de commande du calage des soupapes, sont les suivants :

Action Collective	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Mécanismes d'accès automobiles	Nissan/Infiniti	Du 1 ^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2011	Du 1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2015
Tubes d'acier pour automobiles	Nissan/Infiniti	Du 1 ^{er} décembre 2003 au 31 décembre 2008	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre, 2008
	Toyota/Lexus, Subaru	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011
	Mazda	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011
Commutateurs de vitres électriques	Honda/Acura	Du 1 ^{er} juin 2003 au 28 février 2013	Du 1 ^{er} mars, 2013 au 30 septembre 2016

Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/ GMC/Hummer/ Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/ Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper	Du 1 ^{er} septembre 2000 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
--	--	--	---

Aucun acte fautif n'est reproché aux Constructeurs Automobiles mentionnés ci-haut. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre des actions collectives. Les Constructeurs Automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix alléguée des pièces détachées qu'ils achetaient pour leurs véhicules automobiles.

Distribution aux Constructeurs Automobiles canadiens

Le montant suivant sera alloué à partir des Fonds nets de règlement pour être versé aux Constructeurs Automobiles canadiens qui ont acheté pour au moins 500 000 \$ de la pièce visée au cours de la Période des événements et/ou de la Période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu de recours parallèles intentés par des acheteurs directs aux États-Unis et/ou en vertu d'un règlement privé :

Pièce Visée/Action collective	Constructeur Automobile canadien	Montant
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors Canada Ltd.	15 000 \$

K. PROPOSITION D'UN TROISIÈME PROTOCOLE DE DISTRIBUTION OMNIBUS

Il sera également demandé au tribunal de l'Ontario, du Québec et/ou de la Colombie-Britannique d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux Systèmes de climatisation, aux Pièces anti-vibration en caoutchouc, aux Phares pour véhicules automobiles, aux Systèmes d'échappement automobiles, aux Systèmes de freinage, aux Loquets de porte et Systèmes de fermeture, aux Bobines d'allumage, aux Tableaux de bord et aux Amortisseurs (ci-après le « **Troisième protocole de distribution omnibus** »).

Le Troisième protocole de distribution omnibus est élaboré pour indemniser les personnes ayant acheté les pièces ci-haut mentionnées et/ou un Véhicule automobile neuf contenant ces pièces, d'une façon qui reflète généralement l'impact anticipé de la fixation alléguée des prix.

Sur la base des informations disponibles à ce jour - à la fois par le biais de documents accessibles au public et d'informations obtenues dans le cadre de l'action collective - les véhicules suivants sont potentiellement concernés par le comportement fautif allégué (les « Véhicules visés ») :

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
Systèmes de climatisation	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn)	Mitsubishi	Du 1 ^{er} janvier 2001 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
	Nissan/Infiniti, Subaru	Suzuki	Du 1 ^{er} avril 2006 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
	Volkswagen/Audi/Porsche, BMW/Mini Cooper, Jaguar/Land Rover, Volvo	Mercedes-Benz/Smart	Du 29 novembre 2004 au 15 octobre 2009	Du 16 octobre 2009 au 15 octobre 2013
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Honda/Acura	Suzuki	Du 1 ^{er} avril 2003 au 31 mai 2012	Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2016
	Toyota/Lexus, Nissan/Infiniti Subaru	N/A	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 mai 2012	Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2016
	General Motors (Pontiac Vibe seulement)	N/A	Du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008
Phares pour véhicules automobiles	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	Mitsubishi	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 juillet 2011	Du 1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
	Mazda	N/A	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 juillet 2011	Du 1 ^{er} août 2011 au 4 décembre 2014
Systèmes d'échappement	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
Systèmes de freinage	BMW/Mini Cooper	Mercedes-Benz/Smart	Du 12 février 2007 au 18 mars 2011	Du 19 mars 2011 au 4 décembre 2014
	VW/Audi/Porsche	N/A	Du 29 septembre 2010 au 7 juillet 2011	Du 8 juillet 2011 au 4 décembre 2014
Loquets de portes et Systèmes de fermeture	BMW/Mini Cooper, Ford/ Lincoln/Mercury	Mercedes-Benz/ Smart	Du 1 ^{er} septembre 2008 au 31 mai 2013	Du 1 ^{er} juin 2014 au 31 mai 2017
Bobines d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/ Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Du 1 ^{er} janvier 2000 du 1 ^{er} mars 2010	Du 2 mars 2010 au 1 ^{er} mars 2014
	Ford/Lincoln/Mercury, Toyota/Lexus, Subaru	N/A	Du 1 ^{er} juillet 2003 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn)	N/A	Du 22 février 2006 au 31 décembre 2006	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010
	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 mars 2010	Du 1 ^{er} février 2010 au 31 mars 2014
Tableaux de bord	Honda/Acura	N/A	Du 1 ^{er} décembre 2002 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014.
	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 ^{er} février 2008 au 31 mai 2012	Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2016

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
	Toyota/Lexus	N/A	Du 1 ^{er} mai 2000 au 30 novembre 2009	Du 1 ^{er} décembre 2009 au 30 novembre 2013
	General Motors (Pontiac Vibe seulement)	N/A	Du 1 ^{er} décembre 2004 au 31 décembre 2004	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008
Amortisseurs	Toyota/Lexus	Suzuki	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 août 2011	Du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2015
	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Du 1 ^{er} juillet 1998 au 31 décembre 2012	Du 1 ^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2016

Aucun acte fautif n'est reproché aux Constructeurs Automobiles mentionnés ci-haut. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre de ces actions collectives. Les Constructeurs Automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix alléguée des pièces détachées qu'ils achetaient pour leurs véhicules automobiles.

Qui peut faire une réclamation?

Il existe un chevauchement important entre les marques automobiles visées par la Troisième protocole de distribution omnibus et le Deuxième protocole distribution omnibus déjà approuvé. Un vaste programme de publication d'avis aux membres est en cours dans le cadre du Deuxième protocole distribution omnibus. Afin d'éviter des frais de publication et d'administration supplémentaires, les membres du groupe ont été informés, dans le cadre de la Deuxième protocole distribution omnibus, qu'il n'y aurait plus de possibilité de faire une réclamation pour les marques automobiles couvertes par cette distribution. Par conséquent, les membres du groupe ne peuvent pas non plus déposer de réclamations dans le cadre du Troisième protocole de distribution omnibus en ce qui concerne les marques automobiles qui étaient précédemment couvertes par le Deuxième protocole distribution omnibus - c'est-à-dire qu'aucune réclamation ne pourra être déposée dans le cadre de cette distribution en ce qui concerne les Véhicules précédemment inclus et identifiés dans le tableau ci-dessus.

Pour les membres du groupe qui ont déjà déposé des réclamations dans le cadre du Deuxième protocole distribution omnibus et qui ont consenti à ce que leurs informations soient utilisées dans le cadre des distributions ultérieures, leurs achats des Véhicules précédemment inclus (ci-haut définis) seront automatiquement pris en compte pour une indemnisation du Troisième protocole de distribution omnibus.

Pour les membres du groupe qui n'ont pas consenti à ce que leurs informations soient utilisées dans le cadre des distributions ultérieures, ceux-ci recevront un avis par courriel au début du processus de réclamation pour leur donner la possibilité de modifier leur choix ne seront pris en compte pour l'indemnisation des véhicules précédemment inclus que s'ils modifient leur choix. Si le membre du groupe ne modifie pas son choix, ce membre ne pourra obtenir une compensation pour les marques couvertes par le Deuxième protocole distribution omnibus.

Ainsi, pour la Troisième distribution omnibus, les membres du groupe ne pourront déposer de réclamations que pour les Véhicules ajoutés (tels que définis dans le tableau ci-dessus). Un avis additionnel sera fourni lorsque le processus de réclamation dans le cadre du Troisième protocole de distribution omnibus commencera. Cet avis expliquera notamment la procédure et la date limite pour le dépôt d'une réclamation.

Distribution aux Constructeurs automobiles

Les montants suivants seront alloués à partir des Fonds nets de règlement pour être versé aux Constructeurs Automobiles canadiens qui ont acheté pour au moins 500 000 \$ de la pièce visée au cours de la Période des événements et/ou de la Période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu de recours parallèles intentés par des acheteurs directs aux États-Unis et/ou en vertu d'un règlement privé :

Pièce Visée/Action collective	Constructeurs Automobiles canadiens	Montant
Système Systèmes de climatisation	Suzuki Motor Corporation	\$65,000
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Suzuki Motor Corporation	\$85,000
Phares pour véhicules automobiles	Toyota Motor Manufacturing of Canada	\$85,000
Bobines d'allumage	Toyota Motor Manufacturing of Canada	\$40,000
Tableaux de bord	FCA Canada Inc.	\$40,000
Amortisseurs	General Motors Canada	\$40,000

Distribution aux Constructeurs automobiles, aux Concessionnaires et aux Utilisateurs finaux

Sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par les tribunaux de l'Ontario et du Québec, les fonds de règlement net (après paiement aux Constructeurs Automobiles canadiens seront distribués au prorata (ou proportionnellement) en fonction de la valeur d'une réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur d'une réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du véhicule visé : Le prix d'achat sera basé sur les informations fournies dans le cadre du processus de réclamation ou, lorsque le protocole de distribution le permet, sur le prix de détail suggéré par le fabricant (40 % pour les véhicules loués).

- b) Du moment de l'achat ou de la location du véhicule visé : Les achats ou les locations conclus pendant la période des événements seront évalués à 100 %. Les achats ou les locations conclus pendant la période suivant les événements seront réduits de 50 % afin de refléter les risques associés à la difficulté de faire la preuve des dommages subis pendant cette période.
- c) La catégorisation du membre des groupes visés par les règlements : Les membres du groupe visé par les règlements seront classés comme suit :
- i. *Constructeurs Automobiles* désigne les Constructeurs automobiles définis dans le tableau ci-dessus. Les achats ou les locations des Constructeurs Automobiles seront évalués à 7,5 % du prix d'achat.
 - ii. *Concessionnaire* désigne un membre du groupe visé par le règlement qui a acheté un véhicule visé auprès d'un Constructeur Automobile ou d'une filiale de celui-ci, aux fins de revente aux utilisateurs finaux. Les achats ou les locations des concessionnaires seront évalués à 25 % du prix d'achat.
 - iii. *Utilisateur final* désigne un membre de la catégorie de règlement qui a acheté ou loué un véhicule visé pour son propre usage et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des utilisateurs finaux seront évalués à 67,5 % du prix d'achat.

Exemple de calcul :

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés avec des prix d'achat totalisant 50 000 \$ pendant la Période des événements et 150 000 \$ pendant la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules Visés aux fins de déterminer sa part au *pro rata* des fonds nets de règlement seraient calculés comme suit :

$$50\,000 \$ \text{ (représentant le prix d'achat)} \times 1 \text{ (représentant le moment de l'achat ou de la location)} \times 0,675 \text{ (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final)} = 33\,750 \$$$

Plus

$$150\,000 \$ \text{ (représentant le prix d'achat)} \times 0,5 \text{ (représentant le moment de l'achat ou de la location)} \times 0,675 \text{ (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final)} = 50\,625 \$$$

Pour un total de 84 375 \$

En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés des membres du groupe visé par les règlements admissibles s'élève à 20 millions de dollars, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,42 % (84 375 \$/20 millions de dollars) des fonds nets de règlement. Seuil de paiement

Sous réserve d'une ordonnance ultérieure des tribunaux de l'Ontario et du Québec à la suite de l'adjudication de toutes les réclamations et dans la mesure où:

- a) la compensation du membre du groupe visé par le règlement dans le cadre de la deuxième distribution générale a été augmentée au paiement minimum de 25 \$;
- b) le membre du groupe de règlement ne réclame pas pour les achats de véhicules nouvellement ajoutés ; et
- c) le montant auquel le du membre du groupe a droit dans le cadre du présent protocole distribution est inférieur à 5 \$,

ce membre ne recevra aucune autre compensation. Ce seuil de paiement ne sera appliqué qu'après avoir additionné tous les paiements effectués dans le cadre des actions collectives incluses dans le Troisième protocole de distribution. Par exemple, si un membre du groupe a droit à 2 dollars au titre de l'action collective relative aux bobines d'allumage et à 4 dollars supplémentaires au titre de l'action collective relative aux Systèmes de freinage, le membre du groupe sera éligible au paiement d'une compensation minimale.

Paiement minimum

Sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par les tribunaux de l'Ontario et du Québec, suite au traitement et à la détermination de toutes les réclamations, toutes les réclamations admissibles au paiement d'une indemnité se verront attribuer une valeur minimale de 25\$. L'évaluation à 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Cette valeur minimale s'applique après avoir additionné tous les droits conformément Protocoles. Par exemple, si un membre du groupe visé par le règlement a droit à 17 \$ en vertu de l'action collective relative aux Bobines d'allumage et à 6 \$ supplémentaires en vertu de l'action collective relative aux Systèmes de freinage, portant ainsi la valeur totale de la réclamation à 23\$, une réclamation, le membre du groupe visé par le règlement recevra une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$. Cette augmentation serait appliquée aux fonds de règlement nets concernés, sur une base proportionnelle.

L. OBTENIR DES FONDS DE RÉGLEMENTS DANS LE CADRE DU TROISIÈME PROTOCOLE DE DISTRIBUTION OMNIBUS

De plus amples informations sur la façon de réclamer une indemnité provenant des fonds de règlement seront disponibles dans un prochain avis et seront mises en ligne sur les sites internet suivants : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou <https://www.sotosclassactions.com/autoparts/>. Si vous n'avez pas reçu cet avis par courrier ou par courriel, veuillez vous inscrire en ligne à l'adresse suivante : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou par téléphone au 1-888-977-9806 afin de vous assurer que les avis ultérieurs vous seront transmis directement, par courrier ou par courriel.

Il est conseillé de conserver les documents relatifs à tout achat ou location de Véhicules Automobiles neufs visés et des Pièces Visées couverts par le Troisième protocole de distribution omnibus. Ces documents pourraient être nécessaires pour votre demande d'indemnisation.

M. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats suivants représentent les membres des actions collectives mentionnées :

En Ontario, les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP peuvent être rejoints aux coordonnées ci-après :

Siskinds LLP
Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166
Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com
Adresse postale : 275, Dundas Street, Unit 1,
London (Ontario), N6B 3L1
À l'attention de Me Linda Visser/Sylvia
Flower

Sotos LLP
Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806
Courriel : autoparts@sotosllp.com
Adresse postale : 180, Dundas Street West,
Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8
À l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

En Colombie-Britannique, le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente des membres du groupe dans le cadre des actions collectives relatives aux Systèmes de climatisation, aux Pièces anti-vibration en caoutchouc, aux Tubes en acier pour automobiles, aux Systèmes de freinage, aux Systèmes d'échappement automobiles, aux Bobines d'allumage, aux Tableaux de bord et aux Phares pour véhicules automobiles. Ils peuvent être rejoints aux coordonnées ci-après :

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP
Téléphone (sans frais) : 1-800-689-2322
Courriel : blee@cfmlawyers.ca
Adresse postale : #400 – 856, Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5
À l'attention de Me David Jones

En Colombie-Britannique, le cabinet d'avocats Klein Lawyers LLP représente des membres du groupe dans le cadre de l'action collective relative aux Commutateurs de vitres électriques. Ils peuvent être rejoints aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 604-874-7171
Courriel : dtanjuatco@callkleinlawyers.com
Adresse postale : 1385 West 8th Avenue, suite 400 Vancouver, BC V6H 3V9
Attention : Angela Bspflug

Au Québec, le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente des membres du groupe dans le cadre des actions collectives relatives aux Pièces anti-vibration en caoutchouc, aux Bobines d'allumage, aux Tableaux de bord, aux Phares pour véhicules automobiles, aux Amortisseurs et aux Dispositifs de commande du calage des soupapes. Ils peuvent être rejoints aux coordonnées ci-après :

Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.
Téléphone : 418-694-2009
Courriel : recours@siskinds.com
Adresse postale : 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2
À l'attention de Me Karim Diallo

En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives. Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les tribunaux devront décider des sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables.

Tous les honoraires approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement

N. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Pour de plus amples informations et obtenir une copie des documents pertinents (incluant les copies des ententes de règlement et des protocoles de distribution et des traductions non-officielles de ceux-ci), veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées en Ontario, veuillez consulter la base de données sur les actions collectives au <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées au Québec ou pour obtenir de plus amples informations à propos des actions collectives déposées au Québec, veuillez consulter le registre des actions collectives au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Pour recevoir les prochains avis et obtenir des mises à jour sur les actions collectives relatives aux pièces automobiles et toute éventuelle entente de règlement, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

P. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement mentionnées à la section « E » et des protocoles de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement ou des protocoles de distribution, les dispositions des ententes de règlement ou des protocoles de distribution, selon le cas, auront préséance.

Annexe « A » - Descriptions des pièces et des périodes visées par les règlements

Pièce	Description	Période visée par le recours
Systemes Systemes de climatisation	Les Systemes de climatisation sont les systemes qui refroidissent l'environnement interieur d'un vehicule automobile et font partie du systeme thermique d'un vehicule automobile. Un systeme de climatisation peut comprendre, dans la mesure où ils sont inclus dans la demande de devis pertinente, des compresseurs, des condenseurs, des unités CVC (moteurs de soufflerie, actionneurs, volets, évaporateurs, noyaux de chauffage et filtres intégrés dans un boîtier en plastique), des panneaux de commande, des capteurs et les tuyaux et canalisations connexes.	1 ^{er} janvier 2001 au 10 décembre 2019
Phares pour vehicules automobiles	Les phares pour vehicules automobiles désignent les phares et les feux arriere combinés utilisés dans les vehicules automobiles. Un phare est un feu automobile installé à l'avant d'un vehicule automobile et peut comprendre un phare, un feu de gabarit et/ou un clignotant. Un feu combiné arriere est un feu automobile installé à l'arriere d'un vehicule automobile et peut comprendre un feu de recul, un feu arriere, un feu d'arrêt et/ou un clignotant.	1 ^{er} juin 1997 au 2 avril 2019
Mécanismes d'accès automobiles	Cette action vise une variété de mecanismes d'accès automobiles utilisés dans un vehicule, y compris, sans s'y limiter, les poignées de portieres interieures et exterieures, les poignées de coffre ou de hayon ; les clés, ensembles de verrou, jeux de clés et serrures de portieres ; et les verrous de	1 ^{er} janvier 2002 au 2 juin 2020

	colonnes de direction électriques et mécaniques.	
Tubes en acier pour automobiles	Les tubes en acier pour automobiles désignent les tubes utilisés dans les véhicules automobiles pour la distribution de carburant, le freinage et d'autres systèmes automobiles.	1 ^{er} décembre 2003 au 2 juin 2020
Loquets de porte et Systèmes de fermeture	<p>Les Loquets de porte comprennent des verrous de porte latérale et des mini modules de verrouillage (également appelés verrous de mini modules). Les verrous et les gâches sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des automobiles. Les mini modules de loquet comprennent les loquets de porte latérale et tous les composants de fonctionnement mécanique associés, y compris la fonction de verrouillage électrique.</p> <p>Les Systèmes de fermeture désignent des dispositifs permettant de maintenir et de contrôler l'accès à un véhicule et d'ouvrir et de fermer de manière fiable les portes, les hayons, les coffres, les capots et les fenêtres de porte d'un véhicule afin de protéger le véhicule et ses occupants. Les Systèmes de fermeture englobent divers composants tels que les loquets, les gâches, les systèmes de fenêtre (y compris les lève-vitres) et les modules de porte. Les loquets et les gâches sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des véhicules. Les loquets sont des produits complexes, technologiquement avancés, tandis que les gâches sont des produits de base plus simples. Les lève-vitres sont manuels ou électroniques pour</p>	<p>1^{er} janvier 2004 au 21 avril 2022 (Loquets de porte)</p> <p>1^{er} janvier 2004 au 15 novembre 2022 (Systèmes de fermeture)</p>

	<p>les portes avant et arrière des véhicules pour lever ou abaisser automatiquement les vitres. Selon les préférences du client, les lève-vitres peuvent être intégrés dans les modules de porte ou achetés sur une base autonome. Un module de porte est un ensemble de composants qui font fonctionner les fonctionnalités électroniques et mécaniques de la porte. Il se compose d'un support scellé en caoutchouc, sur lequel sont fixés divers composants de la porte, tels que le mécanisme de lève-vitre, le moteur électrique du rétroviseur extérieur, le câblage, le haut-parleur, la serrure de la porte, le loquet et divers interrupteurs, formant ainsi une « cassette ».</p>	
<p>Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité</p>	<p>Les ballasts pour lampes à décharge à haute intensité sont des appareils électriques qui limitent la quantité de courant électrique circulant à travers un phare à décharge à haute intensité, lequel, autrement, verrait sa durée de vie réduite en raison de sa résistance négative.</p>	<p>1^{er} juillet 1998 au 13 août 2018</p>
<p>Bobines d'allumage</p>	<p>Les bobines d'allumage sont des bobines à induction du système de démarrage du véhicule automobile. Elles transforment la basse tension de la batterie en les milliers de volts nécessaires à la création d'un arc électrique (étincelle) dans les bougies d'allumage pour enflammer le carburant.</p>	<p>1^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017</p>
<p>Commutateurs de vitres électriques</p>	<p>Les commutateurs de vitre électrique sont installés dans la portière d'un véhicule automobile et permettent de monter ou descendre les vitres électriques du véhicule automobile lorsque pressés ou tirés.</p>	<p>1^{er} juin 2003 au 13 août 2018</p>

<p>Dispositifs de commande du calage des soupapes.</p>	<p>Un dispositif de commande du calage des soupapes est un dispositif à l'intérieur du système de calage variable des soupapes qui contrôle le moment de l'ouverture et de la fermeture des soupapes du moteur.</p>	<p>1^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017.</p>
--	---	---

Annexe « B » – Tribunaux

Approbations des Ententes de règlement

Défenderesse qui règle	Pièce	Tribunal(aux)
Aisin	Mécanismes d'accès automobiles	Ontario
	Loquets de porte et Systèmes de fermeture	Ontario
	Dispositifs de commande du calage des soupapes	Ontario et Québec
Sanoh	Tubes en acier pour automobiles	Ontario*
Toyo Denso	Bobines d'allumage	Ontario et Québec
	Commutateurs de vitres électriques	Ontario*
Valeo/Ichikoh	Systèmes de climatisation	Ontario*
	Phares pour automobiles	Ontario et Québec
	Mécanismes d'accès automobiles	Ontario
	Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Ontario

* Lorsque le tribunal de l'Ontario aura rendu une ordonnance d'approbation, il sera demandé au tribunal de la Colombie-Britannique de rejeter l'(les) action(s) collective(s) concerné(s) ou d'autoriser un (des) désistement(s) contre les défenderesses qui ont réglé.

Approbation de la distribution dans le cadre des actions collectives relatives aux Mécanismes d'accès automobiles, aux Tubes en acier pour automobiles, aux Commutateurs de vitres électriques et Dispositifs de commande du calage des soupapes.

Pièce	Tribunal(aux)
Mécanismes d'accès automobiles	Ontario
Tubes en acier pour automobiles	Ontario et Colombie-Britannique
Commutateurs de vitres électriques	Ontario et Colombie-Britannique
Dispositifs de commande du calage des soupapes	Ontario et Québec

Approbation du Troisième protocole de distribution omnibus

Pièce	Tribunal(aux)
Systèmes de climatisation	Ontario et Colombie-Britannique
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Ontario, Québec et Colombie-Britannique
Systèmes de freinage	Ontario et Colombie-Britannique
Loquets de porte et Systèmes de fermeture	Ontario
Systèmes d'échappement automobiles	Ontario et Colombie-Britannique
Bobines d'allumage	Ontario, Québec et Colombie-Britannique
Tableaux de bord	Ontario, Québec et Colombie-Britannique
Phares pour véhicules automobiles	Ontario, Québec et Colombie-Britannique
Amortisseurs	Ontario et Québec

**NOTICE OF HEARING
IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

**If you bought or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle or certain automotive parts from 1997 to 2022 you should read this notice carefully.
It may affect your legal rights.**

A. WHAT IS A CLASS ACTION?

A class action is a lawsuit filed by one person on behalf of a large group of people.

B. WHAT ARE THESE CLASS ACTIONS ABOUT?

Class actions have been started in Canada claiming that many companies participated in conspiracies to fix the prices of automotive parts sold in Canada and/or sold to manufacturers for installation in Automotive Vehicles¹ sold in Canada.

The class actions were started in British Columbia, Ontario and/or Quebec, but include Canadian residents in all provinces and territories. The class actions claim that the companies that sell the relevant automotive parts were involved in conspiracies to illegally increase the prices of these products. These class actions seek damages from the companies because of the alleged conspiracies.

C. WHAT IS THIS NOTICE ABOUT?

This notice is about proposed settlements relating to 9 automotive parts (see Part E) (the “Relevant Parts”). A description of the Relevant Parts is included in Schedule A hereto.

This notice is also about proposed distributions of settlement funds in 13 auto parts class actions (see Parts J and K).

Copies of the proposed settlements, proposed distribution protocols and unofficial French translations thereof are available online at www.autopartsettlement.ca or www.sotosclassactions.com/auto-parts.

D. WHO IS AFFECTED BY THE CLASS ACTIONS?

These class actions were certified as class proceedings as against the Settling Defendants for the purposes of implementing the settlement agreements.

¹ In the Settlement Agreements, Automotive Vehicle is defined as: all passenger cars, sport utility vehicles (SUVs), vans, and light trucks (up to 10,000 lbs).

You are affected by the class actions mentioned above and are a “member” of the settlement class of those actions, if you are a person in Canada who, during the relevant class period (see Schedule A):

- purchased or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle in Canada;
- purchased a new or used Automotive Vehicle for import into Canada; or
- purchased, directly or indirectly, a Relevant Part in Canada.

E. WHAT SETTLEMENTS HAVE BEEN REACHED IN THE CLASS ACTIONS?

A settlement is when a defendant agrees to pay money to the members of the class action in exchange for full release of the claims against them, without admitting liability for any of the claims.

The defendants listed below (the “Settling Defendants”) have agreed to pay the amounts set out below in exchange for a full release of the claims against them relating to the pricing of the Relevant Parts and for the dismissal of any actions commenced in Canada by settlement class members relating to the pricing of the Relevant Parts. The settlements are a compromise of disputed claims. The Settling Defendants do not admit any liability, wrongdoing, or fault.

Valeo S.A., Valeo Incorporated, Valeo Japan Co. Ltd., Valeo Climate Control Corp, Valeo Compressor North America, Inc., Valeo Electrical Systems, Inc., Valeo, Inc., and Ichikoh Industries, Ltd. ²	
Air Conditioning Systems	US\$650,000
Autolights	US\$12,500
Automotive Access Mechanisms	US\$25,000
High Intensity Discharge Ballasts	US\$12,500
Total	US\$700,000
Aisin Seiki Co., Ltd., Aisin Ltd., Aisin Holdings of America Inc., Aisin World Crp of America, Aisin Automotive Casting Tennessee Inc., Aisin Corporation, Aisin Automotive Casting, LLC and Aisin Canada.	
Automotive Access Mechanisms	US\$50,000
Door Latches and Closure Systems	US\$50,000
Valve Timing Control Devices	US\$1,800,000
Total	US\$1,900,000
Sanoh Industrial Co., Ltd., Sanoh America, Inc., and Sanoh Canada, Ltd.	
Automotive Steel Tubes	US\$1,285,027
Toyo Denso Co., Ltd. and Weastec, Inc.	
Ignition Coils	US\$25,000
Power Window Switches	US\$540,000
Total	US\$565,000

² The allocation of the Valeo/Ichikoh settlement amount between the different parts was arrived at by Class Counsel without any input from Valeo or Ichikoh.

F. SETTLEMENT APPROVAL HEARINGS

The settlements are subject to the approval of the Ontario and/or Quebec Courts (see Schedule “B”). However, in all circumstances, the settlements are national in scope. Even where there is no settlement class specifically for residents of British Columbia or Quebec, residents of those provinces (as well as the other Canadian provinces and territories) are included in the national classes of the actions commenced in Ontario.

The Ontario Court will hold a hearing by videoconference (which you can attend by contacting Class Counsel) to decide whether to approve these settlements on November 6, 2023, at 10:00 a.m.

The Quebec Court will hold a hearing by videoconference (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>)³ to decide whether to approve some of these settlements on ●, 2023, at ●.

The Courts will decide whether the settlements are fair, reasonable, and in the best interests of settlement class members.

G. HOW CAN I PARTICIPATE IN THE SETTLEMENT APPROVAL HEARINGS?

If you are a member of a settlement class, you can present your submissions on, or objections to, the settlements, the proposed distribution protocols in the actions (see Parts J and K below), and/or Class Counsel fees (see part M below) before the Courts, in the manner set out below.

Submissions in writing

If you want to address the Courts in writing, you must send your written submissions to Class Counsel by email to autopartsclassaction@siskinds.com no later than ●, 2023.

The written submissions must state the nature of any comments or objections, and whether you intend to appear at the settlement approval hearing(s). The written submissions can be provided in English or French (where necessary, an unofficial translation will be provided to the Courts).

Class Counsel will provide a copy of any written submissions to the Courts being asked to approve the settlement agreements.

Attending in person before the Courts

Settlement class members may (but do not need to) attend the settlement approval hearing(s).

Some of the settlements are only subject to approval by the Ontario Court. You may attend the Ontario hearing virtually on **November 6, 2023 at 10:00 a.m.**, as an observer or to make oral submissions to the Court.

If you wish to attend and/or make oral submissions, please contact Class Counsel no later than ●, 2023. If you are unable to attend, but wish to make oral submissions to the Ontario Court, please contact Class

³ The User Guide to join the hearing can be found at the following address: [Audiences par moyens technologiques \(TEAMS\) \(quebec.ca\)](#)

Counsel at autopartsclassaction@siskinds.com and Class Counsel will make the necessary arrangements for you to make submissions to the Ontario Court.

Where the settlement is also subject to the approval of the Quebec Court, you may attend the Quebec hearing virtually on ●, 2023 at ● (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>)⁴. You can attend as an observer or to make oral submissions to the Quebec Court. If you are unable to attend, but wish to make oral submissions to the Quebec Court, please contact Class Counsel at recours@siskinds.com, to the attention of Karim Diallo, and Class Counsel will make the necessary arrangements for you to make submissions to the Quebec Court.

H. WHAT IF I DON'T WANT TO BE IN THE CLASS ACTIONS?

Rights to opt-out of the relevant actions were previously provided and have already passed.

I. WHAT HAPPENS TO THE MONEY PAID UNDER THE SETTLEMENTS?

At this stage, the settlement funds (less approved fees and expenses) are being held in interest-bearing trust accounts for the benefit of settlement class members.

The plaintiffs are seeking approval of the method for distributing the aggregate settlement funds in 13 auto parts actions. For auto parts covered by Part J, the claims process is currently open. See Part J for instructions on how to claim. The deadline to make a claim is **October 30, 2023**. There will be no further opportunity to make claims once the deadline expires. For auto parts covered by Part K, the claims process will commence in 2024. Watch for another notice explaining how to file a claim.

The distribution protocols are subject to the approval of the Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts (see Schedule "B").

J. PROPOSED DISTRIBUTION IN THE AUTOMOTIVE ACCESS MECHANISMS, AUTOMOTIVE STEEL TUBES, POWER WINDOW SWITCHES, AND VALVE TIMING CONTROL DEVICES ACTIONS

The Ontario, Quebec and/or BC Courts will be asked to approve a protocol for distributing the aggregate settlement funds of \$● in the Automotive Access Mechanisms, Automotive Steel Tubes, Power Window Switches, and Valve Timing Control Devices actions, plus accrued interest, less Court approved legal fees and other expenses.

The protocol contemplates that the administration will run in tandem with the administration of the Second Omnibus Distribution Protocol (which was previously approved by the requisite Courts) and settlement benefits will be calculated in accordance with the Second Omnibus Distribution Protocol. The claims process under the Second Omnibus Distribution Protocol has already commenced. Claims can be filed online at www.autopartsettlement.ca. The deadline to make a claim is **October 30, 2023**. There will be no further opportunity to make claims once the deadline expires.

⁴ The User Guide to join the hearing can be found at the following address: [Audiences par moyens technologiques \(TEAMS\) \(quebec.ca\)](#)

The Affected Vehicles included in the Automotive Access Mechanisms, Automotive Steel Tubes, Power Window Switches, and Valve Timing Control Devices protocol are as follows:

Class Action	Brands	Event Period	Post Event Period
Automotive Access Mechanisms	Nissan/Infiniti	Jan 1, 2002 to Sept 30, 2011	Oct 1 2011 to Sept 30, 2015
Automotive Steel Tubes	Nissan/Infiniti	Dec 1, 2003 to Dec 31, 2008	Jan 1, 2009 to Dec 31, 2008
	Toyota/Lexus, Subaru	Jan 1, 2007 to Dec 31, 2007	Jan 1, 2008 to Dec 31, 2011
	Mazda	Jan 1, 2005 to Dec 31, 2007	Jan 1, 2008 to Dec 31, 2011
Power Window Switches	Honda/Acura	Jun 1, 2003 to Feb 28, 2013	Mar 1, 2013 to Sept 30, 2016
Valve Timing Control Devices	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer / Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper	Sept 1 2000 to Feb 28, 2010	Mar 1 2010 to Feb 28, 2014

No wrongdoing is alleged as against the Automakers listed above. They are not defendants in the class action. The Automakers were unaware of any alleged price-fixing in respect of any of the automotive parts that they purchased for their automotive vehicles.

Distribution to Canadian Automakers:

The following amount will be allocated from the Net Settlement Funds for payment to Canadian Automakers who purchased at least \$500,000 of the relevant part during the Event Period and/or Post Event Period, and whose claim has not otherwise been released by virtue of the parallel U.S. direct purchaser actions and/or private settlement:

Relevant Part / Class Action	Canadian Automaker	Allocation
Valve Timing Control Devices	General Motors of Canada Ltd.	\$15,000

K. PROPOSED THIRD OMNIBUS DISTRIBUTION

The Ontario, Quebec and/or BC Courts will be asked to approve a protocol for distributing the aggregate settlement funds of \$● million in the Air Conditioning Systems, Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Automotive Exhaust Systems, Braking Systems, Door Latches and Closure Systems, Ignition Coils, Instrument Panel Clusters, and Shock Absorbers actions (the “Third Omnibus Distribution Protocol”), plus accrued interest, less Court approved legal fees and other expenses.

The Third Omnibus Distribution Protocol is designed to compensate purchasers of these parts and/or new Automotive Vehicles containing these parts in a manner that generally reflects the anticipated impact of the alleged price-fixing.

Based on information to date – both through publicly available documents and information obtained in the prosecution of the action – the following vehicles are potentially affected by the alleged wrongful conduct (the “Affected Vehicles”):

Class Action	Affected Vehicles		Event Period	Post Event Period
	Previously Included Vehicles	Newly Included Vehicles		
Air Conditioning Systems	General Motors (Buick/ Cadillac/ Chevrolet/ Daewoo/ GMC /Hummer/ Isuzu/ Oldsmobile/ Pontiac/ Saab/Saturn)	Mitsubishi	Jan 1, 2001 to Feb 28, 2010	Mar 1, 2010 to Feb 28, 2014
	Nissan/Infiniti, Subaru	Suzuki	Apr 1, 2006 to Feb 28, 2010	Mar 1, 2010 to Feb 28, 2014
	Volkswagen/Audi/ Porsche, BMW/Mini Cooper, Jaguar/Land Rover, Volvo	Mercedes-Benz/Smart	Nov 29, 2004 to Oct 15, 2009	Oct 16, 2009 to Oct 15, 2013
Anti-Vibration Rubber Parts	Honda/Acura	Suzuki	Apr 1, 2003 to May 31, 2012	Jun 1, 2012 to May 31, 2016
	Toyota/Lexus, Nissan/Infiniti Subaru	N/A	Jul 1, 1998 to May 31, 2012	Jun 1, 2012 to May 31, 2016
	General Motors (Pontiac Vibe only)	N/A	Jan 1, 2004 to Dec 31, 2004	Jan 1, 2005 to Dec 31, 2008
Autolights	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	Mitsubishi	Jul 1, 1998 to Jul 31, 2011	Aug 1, 2011 to Jul 31, 2015
	Mazda	N/A	Jul 1, 1998 to Jul 31, 2011	Aug 1, 2011 to Dec 4, 2014
Automotive Exhaust Systems	N/A	Hyundai/Kia	Jan 1, 2008 to Dec 31, 2011	Jan 1, 2012 to Dec 31, 2015
Braking Systems	BMW/Mini Cooper	Mercedes-Benz/Smart	Feb 12, 2007 to Mar 18, 2011	Mar 19, 2011 to Dec 4, 2014
	VW/Audi/Porsche	N/A	Sept 29, 2010 to Jul 7, 2011	July 8, 2011 to Dec 4, 2014
Door Latches and Closure Systems	BMW/Mini Cooper, Ford/ Lincoln/Mercury	Mercedes-Benz/ Smart	Sept 1, 2008 to May 31, 2013	Jun 1, 2014 to May 31, 2017

Class Action	Affected Vehicles		Event Period	Post Event Period
	Previously Included Vehicles	Newly Included Vehicles		
Ignition Coils	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Jan 1, 2000 to Mar 1, 2010	Mar 2, 2010 to Mar 1, 2014
	Ford/Lincoln/Mercury, Toyota/Lexus, Subaru	N/A	Jul 1 2003 to Feb 28, 2010	Mar 1, 2010 to Feb 28, 2014
	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn)	N/A	Feb 22, 2006 to Dec 31, 2006	Jan 1, 2007 to Dec 31, 2010
	N/A	Hyundai/Kia	Jan 1, 2007 to Mar 31, 2010	Feb 1, 2010 to Mar 31, 2014
Instrument Panel Clusters	Honda/Acura	N/A	Dec 1, 2002 to Feb 28, 2010	Mar 1, 2010 to Feb 28, 2014
	N/A	Hyundai/Kia	Feb 1, 2008 to May 31, 2012	June 1, 2012 to May 31, 2016
	Toyota/Lexus	N/A	May 1, 2000 to Nov 30, 2009	Dec 1, 2009 to Nov 30, 2013
	General Motors (Pontiac Vibe only)	N/A	Jan 1, 2004 to Dec 31, 2004	Jan 1, 2005 to Dec 31, 2008
Shock Absorbers	Toyota/Lexus	Suzuki	Jul 1, 1998 to Aug 31, 2011	Sept 1, 2011 to Aug 31, 2015
	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Jul 1, 1998 to Dec 31, 2012	Jan 1, 2013 to Sept 30, 2016

No wrongdoing is alleged as against the Automakers listed above. They are not defendants in the class actions. The Automakers were unaware of any alleged price-fixing in respect of any of the automotive parts that they purchased for their automotive vehicles.

Who can claim?

There is significant overlap between the automobile brands involved in the Third Omnibus Distribution and the previously-approved Second Omnibus Distribution. An extensive notice program is being implemented in conjunction with the Second Omnibus Distribution. To avoid additional notice and administration costs, Settlement Class Members were advised in conjunction with the Second Omnibus Distribution that there would be no further opportunity to claim in respect of the brands covered by that distribution. As a result, Settlement Class Members may not file claims in the Third Omnibus Distribution in respect of brands that were previously covered by the Second Omnibus Distribution – i.e., no claims may be filed in this distribution in respect of the Previously Included Vehicles identified in the chart above.

Where a Settlement Class Member filed a claim in the Second Omnibus Distribution and consented to that information being used in subsequent distributions, that Settlement Class Member's purchases of Previously Included Vehicles (defined above) will automatically be considered for compensation in the Third Omnibus Distribution Protocol.

Where a Settlement Class Member who filed a claim in the Second Omnibus Distribution did not consent to their information being used in subsequent distributions, the Settlement Class Member will be sent an email at the start of the claims process to provide an opportunity to change their election. If the Settlement Class Member does not change their election, they will not be considered for compensation in respect of the brands covered by the Second Omnibus Distribution Protocol.

Thus, for the Third Omnibus Distribution Settlement Class Members may only file claims with respect to Newly Added Vehicles (as defined in the chart above). Further notice will be provided when the claims process for the Third Omnibus Distribution begins. That notice will explain the process and deadline for filing a claim.

Distribution to Canadian Automakers

The following amount will be allocated from the Net Settlement Funds for payment to the Canadian Automakers who purchased at least \$500,000 of the Relevant Part during the Event Period and/or Post Event Period, and whose claim has not otherwise been released by virtue of the parallel U.S. direct purchaser actions and/or private settlement:

Relevant Part/ Class Action	Canadian Automakers	Allocation
Air Conditioning Systems	Suzuki Motor Corporation	\$65,000
Anti-Vibration Rubber Parts	Suzuki Motor Corporation	\$85,000
	Toyota Motor Manufacturing of Canada	\$85,000
Autolights	Toyota Motor Manufacturing of Canada	\$40,000
Ignition Coils	FCA Canada Inc.	\$40,000
	General Motors Canada	\$40,000
Instrument Panel Clusters	Toyota Motor Manufacturing of Canada	\$30,000
Shock Absorbers	Toyota Motor Manufacturing of Canada	\$60,000
	Suzuki Motor Corporation	\$60,000

Distribution to Automakers, Dealers and End Users

Subject to further order of the Ontario and Quebec Courts, the Net Settlement Funds (after payment to eligible Canadian Automakers) will be distributed on a *pro rata* (or proportional) basis on the value of a claim relative to the value of all approved claims. The value of a claim will depend on:

- a) The purchase price of the Affected Vehicle: The purchase price will be based on the information provided as part of the claims process or, where permitted pursuant to the distribution protocol, the manufacturer's suggested retail price (or 40% thereof for leased vehicles).
- b) The timing of the Affected Vehicle purchase or lease: Purchases or leases entered into during the Event Period will be valued at 100%. Purchases or leases entered into during the Post Event Period will be discounted by 50% to reflect the additional litigation risks associated with proving damages during this period.
- c) The categorization of the Settlement Class Member: Settlement Class Members will be categorized as follows:
 - i. Automaker means the applicable Automaker(s), as set out in the chart above. Automakers' purchases or leases will be valued at 7.5% of the purchase price.
 - ii. Dealer means a Settlement Class Member who purchased Affected Vehicles from an Automaker or a subsidiary thereof, for resale to End Users. Dealers' purchases or leases will be valued at 25% of the purchase price.
 - iii. End User means a Settlement Class Member who purchased or leased an Affected Vehicle for its own use and not for commercial resale. End Users' purchases or leases will be valued at 67.5% of the purchase price.

Sample Calculation:

If an End User purchased Affected Vehicles with purchase prices totaling \$50,000 during the Event Period and \$150,000 during the Post Event Period, its Affected Vehicle Purchases for the purposes of determining its pro rata share of the Net Settlement Funds would be calculated as follows:

\$50,000 (representing the purchase price) x 1 (representing the timing of the purchase or lease)
x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) =
\$33,750

Plus

\$150,000 (representing the purchase price) x 0.5 (representing the timing of the purchase or lease)
x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User)
= \$50,625

For a total of \$84,375

Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases totalled \$20 million, this Settlement Class Member would be entitled to 0.42% (\$84,375/\$20 million) of the Net Settlement Funds.

Threshold for Payment

Subject to further order of the Ontario and Quebec Courts following the adjudication of all claims, where:

- a) the Settlement Class Member's compensation in the Second Omnibus Distribution was increased to the minimum payment of \$25;
- b) the Settlement Class Member is not claiming for purchases of Newly Added Vehicles; and
- c) the Settlement Class Member's entitlement under the Third Distribution Protocol is less than \$5,

the Settlement Class Member will receive no further compensation. This threshold for payment shall be applied only after summing all payments under the class actions included in the Third Omnibus Distribution Protocol. For example, if a Settlement Class Member is entitled to \$2 pursuant to the Ignition Coils class action and an additional \$4 pursuant to the Braking Systems, the Settlement Class Member would be eligible for payment.

Minimum Payment

Subject to further order of the Ontario and Quebec Courts following the adjudication of all claims, all Claims eligible for payment will be assigned a minimum value of \$25. The \$25 valuation target is not an estimate of any damages suffered. This minimum valuation applies after summing all entitlements pursuant to the Protocols. For example, if a Settlement Class Member is entitled to \$17 pursuant to the Ignition Coils class action and an additional \$6 pursuant to the Braking Systems class action, for a total claim value of \$23, the Settlement Class Member would receive a \$2 increase, for a total payment of \$25. The increase would be applied against the relevant Net Settlement Funds on a proportional basis.

L. APPLYING FOR SETTLEMENT FUNDS IN THE THIRD OMNIBUS DISTRIBUTION

Information about how to apply for the settlement funds will be available in a future notice and will be posted online at: www.siskinds.com/autoparts or <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/>. If you did not receive this notice by mail or email, please register online at: www.siskinds.com/autoparts or by telephone at 1-888-977-9806 to ensure that further notices will be sent to you directly, by mail or email.

You should keep records of any purchases or leases of new Automotive Vehicles and Relevant Parts covered in the Third Omnibus Distribution. These may be required for your claim.

M. WHO ARE THE LAWYERS WORKING ON THESE CLASS ACTIONS AND HOW ARE THEY PAID?

The following law firms represent members in one or more of the relevant actions.

In Ontario, the law firms of Siskinds LLP and Sotos LLP can be reached at:

Siskinds LLP

Telephone (toll free): 1-800-461-6166

Email: autopartsclassaction@siskinds.com

Mail: 275 Dundas Street, Unit 1, London,
ON N6B 3L1

Attention: Linda Visser / Sylvia Flower

Sotos LLP

Telephone (toll free): 1-888-977-9806

Email: autoparts@sotosllp.com

Mail: 180 Dundas Street West, Suite 1200,
Toronto, ON M5G 1Z8

Attention: Jean-Marc Leclerc

In British Columbia, the law firm of Camp Fiorante Matthews Mogeran LLP represents members of the Air Conditioning Systems, Anti-Vibration Rubber, Automotive Steel Tubes, Braking Systems, Exhaust Systems, Ignition Coils, Instrument Panel Clusters, and Autolights class actions. They can be reached at:

Telephone: 1-800-689-2322

Email: blee@cfmlawyers.ca

Mail: #400 – 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: David Jones

In British Columbia, the law firm of Klein Lawyers LLP represents members of the Power Window Switches class action. They can be reached at:

Telephone: 604-874-7171

Email: dtanjuatco@callkleinlawyers.com

Mail: 1385 West 8th Avenue, #400 Vancouver, BC V6H 3V9 Attention: Angela Bospflug

In Quebec, the law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents members of the Anti-Vibration Rubber, Ignition Coils, Instrument Panel Clusters, Autolights, Shock Absorbers and Valve Timing Control Devices class actions. They can be reached at:

Telephone: 418-694-2009

Email: recours@siskinds.com

Mail: Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2
Attention: Karim Diallo

As an individual, you do not have to pay the lawyers working on these class actions any money out-of-pocket. The lawyers will be paid from the money collected in these class actions. The Courts will be asked to decide how much the lawyers will be paid. The lawyers will collectively be asking that the Courts approve legal fees of up to 25% of the settlement funds, plus disbursements and applicable taxes. Any approved legal fees will be paid out of the settlement funds.

N. WHERE CAN I ASK MORE QUESTIONS?

For more information, and relevant documents (including copies of the settlement agreements, distribution protocols, and (unofficial) French translations thereof), visit www.siskinds.com/autoparts.

For copies of the Ontario statements of claim, visit the Canadian Class Action Database at: <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

For copies of the Quebec motions for authorization or to receive more information about class actions in Quebec, visit the Quebec Registry of Class Actions at <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

To receive future notices and updates regarding the auto parts class actions and any future settlements, register online at www.siskinds.com/autoparts.

If you have questions that are not answered online, please contact Class Counsel at the numbers listed above.

O. INTERPRETATION

This notice contains a summary of some of the terms of the settlement agreements listed in part E and the proposed distribution protocols. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreements or proposed distribution protocols, the terms of the settlement agreements or proposed distribution protocols, as applicable, shall prevail.

Schedule “A” – Part Descriptions and Settlement Class Period

Part	Description	Settlement Class Period
Air Conditioning Systems	Air Conditioning Systems are systems that cool the interior environment of an Automotive Vehicle and are part of an Automotive Vehicle’s thermal system. An Air Conditioning System may include, to the extent included in the relevant request for quotation, compressors, condensers, HVAC units (blower motors, actuators, flaps, evaporators, heater cores, and filters embedded in a plastic housing), control panels, sensors, and associated hoses and pipes.	January 1, 2001 to December 10, 2019.
Autolights	Autolights means headlights and rear combination lights used in Automotive Vehicles. A headlight is an automotive light (with LED, Xenon, or Halogen technology) installed in the front of an Automotive Vehicle, and may include a headlight, clearance light, daytime running light, fog light, and/or turn signal. A rear combination light is an automotive light (with LED, Xenon, or Halogen technology) installed in the rear of an Automotive Vehicle, and may include a back-up light, tail light, stop light, and/or turn signal.	June 1, 1997 to April 2, 2019.
Automotive Access Mechanisms	Automotive Access Mechanisms means a variety of automotive access mechanisms used within a vehicle including, but not limited to, inside and outside door handles, tailgate or trunk handles; keys, lock sets, key sets and door locks; and electrical steering column locks and mechanical steering column locks.	January 1, 2002 to June 2, 2020.
Automotive Steel Tubes	Automotive Steel Tubes means tubes used in Automotive Vehicles for fuel distribution, braking and other automotive systems, including, without limitation, chassis tubes (including brake and fuel tubes) and engine parts (including fuel injection rails, oil level tubes, and oil strainer tubes).	December 1, 2003 to June 2, 2020.
Door Latches and Closure Systems	<p>Door Latches includes side-door latches and latch minimodules (also known as minimodule latches). Latches and strikers are used to secure automotive side and sliding doors, tailgates and trunks. Latch minimodules include the side-door latches and all of the related mechanical operating components, including the electric lock function.</p> <p>Closure Systems means devices to maintain and control access to a vehicle and to reliably open and close a vehicle’s doors, lift-gates, trunks, hoods and door windows in order to protect the vehicle and its occupants. Closure systems encompass various components such as latches, strikers, window systems (including window regulators) and door modules. Latches and strikers are used to secure automotive side and sliding doors, tailgates and trunks. Latches are technologically advanced complex products, whereas strikers are</p>	<p>Door Latches: January 1, 2004 to April 21, 2022</p> <p>Closure Systems: January 1, 2004 to November 15, 2022</p>

Part	Description	Settlement Class Period
	<p>simpler commodity products. Window regulators are manual or electronic window lift assemblies for front and rear door applications in vehicles to automatically raise or lower windows. Depending on the customer's preferences, window regulators may be integrated into door modules or procured on a stand-alone basis. A door module is an assembly of components that operate the door's electronic and mechanical functionalities. It consists of a rubber-sealed carrier, onto which a variety of door components such as the window lift mechanism, the wing mirror electric motor, the wiring, the loud speaker, the door latch inner release cable, a latch and various switches are fitted, forming a "cassette".</p>	
High Intensity Discharge Ballasts	<p>High Intensity Discharge Ballasts means electrical devices that limit the amount of electrical current flowing to a high intensity discharge headlamp installed in an Automotive Vehicle, which would otherwise rise to destructive levels due to the high intensity discharge headlamp's negative resistance.</p>	July 1, 1998 to August 13, 2018.
Ignition Coils	<p>Ignition Coils means induction coils in an Automotive Vehicle's ignition system. Ignition Coils transform the low voltage of the Automotive Vehicle's battery to the thousands of volts needed to create an electric spark in the spark plugs to ignite the fuel.</p>	January 1, 2000 to March 20, 2017
Power Window Switches	<p>Power Window Switches means power window switches used in Automotive Vehicles. A Power Window Switch, which is installed in the door frame of an Automotive Vehicle, raises or lowers the Automotive Vehicle's power windows when pressed or pulled.</p>	June 1, 2003 to August 13, 2018
Valve Timing Control Devices	<p>Valve Timing Control Devices means a device or set of devices within the variable valve timing system which controls the timing of the opening and closing of engine valves.</p>	January 1, 2000 to March 20, 2017

Schedule "B" - Approving Courts

Settlement Approval

Settling Defendant	Part	Approving Court(s)
Aisin	Automotive Access Mechanisms	Ontario
	Door Latches & Closure Systems	Ontario
	Valve Timing Control Devices	Ontario and Quebec
Sanoh	Automotive Steel Tubes	Ontario*
Toyo Denso	Ignition Coils	Ontario and Quebec
	Power Window Switches	Ontario*
Valeo/Ichikoh	Air Conditioning Systems	Ontario*
	Autolights	Ontario and Quebec*
	Automotive Access Mechanisms	Ontario
	High Intensity Discharge Ballasts	Ontario

* Following the Ontario Court issuing an approval order, the BC Court will be asked to discontinue or dismiss the applicable action(s) as against the settling defendants.

Distribution in the Automotive Access Mechanisms, Automotive Steel Tubes, Power Window Switches, and Valve Timing Control Devices Actions

Part	Approving Court(s)
Automotive Access Mechanisms	Ontario
Automotive Steel Tubes	Ontario and British Columbia
Power Window Switches	Ontario and British Columbia
Valve Timing Control Devices	Ontario and Quebec

Third Omnibus Distribution

Part	Approving Court(s)
Air Conditioning Systems	Ontario and British Columbia
Anti-Vibration Rubber (AVR)	Ontario, British Columbia and Quebec
Braking Systems	Ontario and British Columbia
Door Latches & Closure Systems	Ontario
Exhaust Systems	Ontario and British Columbia
Ignition Coils	Ontario, British Columbia and Quebec
Instrument Panel Clusters (IPC)	Ontario, British Columbia and Quebec
Autolights	Ontario, British Columbia and Quebec
Shock Absorbers	Ontario and Quebec

**MÉTHODE DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT LES
ENTENTES DE RÈGLEMENT INTERVENUES AVEC AISIN,
VALEO/CHIKOH, SANOH AND TOYO DENSO DANS LE CADRE DES
ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES
PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

L'avis d'autorisation aux fins de règlement et d'audience d'approbation des ententes de règlement sera diffusé de la manière suivante :

Avis en version abrégée :

1. Transmis directement par la poste ou par courriel, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié :
 - a) aux sièges sociaux canadiens des constructeurs automobiles/*OEM* identifiés à l'Annexe « A »;
 - b) aux concessionnaires automobiles situés au Canada et identifiés à l'Annexe « B »;
 - c) aux entreprises de location de véhicules automobiles situées au Canada et identifiées à l'Annexe « C »;
 - d) aux entreprises de taxi situées au Canada et identifiées à l'Annexe « D »;
 - e) aux sociétés d'auto partage situées au Canada et identifiées à l'Annexe « E »;
 - f) à quiconque s'étant manifesté auprès des avocats du groupe en regard des actions collectives relatives aux pièces automobiles afin d'obtenir des mises à jour; et
 - g) aux acheteurs directs, clients des défenderesses qui règlent et qui ont réglé, dans la mesure où cette information a été fournie aux avocats du groupe et/ou à une personne transmettant les avis qui aura été nommé par le tribunal conformément aux termes des ententes de règlement propres à chacune des défenderesses qui règlent et qui ont réglé.

Avis aux fins de publication :

2. Publié une fois dans les journaux suivants, ne dépassant pas 1/8 de page de journal, en anglais ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque journal, sous réserve qu'ils aient chacun des délais de publication et des coûts raisonnables :
 - a) Le Globe and Mail, édition nationale;
 - b) La Presse (en ligne); et
 - c) Le Vancouver Sun.

Avis en versions abrégée et détaillée :

3. Transmis aux associations de l'industrie ci-dessous, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque association, demandant une distribution volontaire à leurs membres et/ou qu'une copie de l'avis ou des informations sur les recours soient affichées sur leur site internet :
 - a) Association pour la protection des automobilistes;
 - b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
 - c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
 - d) Association Canadienne des Automobilistes (CAA);
 - e) Alberta Motor Association (AMA);
 - f) British Columbia Automobile Association (BCAA);
 - g) CAA Saskatchewan;
 - h) CAA Manitoba;
 - i) CAA South Central Ontario;
 - j) CAA Niagara;
 - k) CAA North & East Ontario;
 - l) CAA Québec;
 - m) CAA Atlantic;
 - n) Automobile Journalists Association of Canada;
 - o) Consumer Interest Alliance Inc.;
 - p) Consumers' Association of Canada;
 - q) Consumer Council of Canada;
 - r) Union des consommateurs;
 - s) Option Consommateurs;
 - t) Protégez-Vous;
 - u) Canadian Automotive Dealers Association;
 - v) Motor Dealers' Association of Alberta;

- w) Trillium Automobile Dealers Association;
- x) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- y) Manitoba Motor Dealer Association;
- z) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- aa) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- bb) Prince Edward Island Automotive Dealers Association;
- cc) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association.

Avis en version détaillée :

4. Affiché en anglais et en français par les avocats du groupe sur leurs sites internet respectifs; et
5. Transmis directement par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, par les avocats du groupe à toute personne (ou à leurs avocats) connue par les avocats du groupe comme ayant intenté une action similaire ou reliée au Canada.

**METHOD OF DISSEMINATION OF NOTICE OF HEARING OF
AISIN, VALEO/CHIKOH, SANOH AND TOYO DENSO SETTLEMENTS IN
CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

The Notice of Certification for Settlement Purposes and Settlement Approval Hearing shall be distributed in the following manner:

Abbreviated Notice:

1. Sent by direct mail or email, in English and/or French, as is appropriate, to:
 - (a) the Canadian corporate headquarters of the automotive original equipment manufacturers identified in Schedule “A”;
 - (b) the automotive dealerships located in Canada and identified in Schedule “B”;
 - (c) car rental companies located in Canada and identified in Schedule “C”;
 - (d) taxi companies located in Canada and identified in Schedule “D”;
 - (e) car sharing companies located in Canada and identified in Schedule “E”;
 - (f) anyone who has registered with class counsel to receive updates on the status of various auto parts class actions; and
 - (g) the direct purchaser customers of the settled and settling defendants, to the extent that such information has been provided to class counsel and/or a court appointed notice provider pursuant to the terms of the settled and settling defendants’ respective settlements.

Publication Notice

2. Published once in the following newspapers, no larger than 1/8 newsprint page, in either English or French, as is appropriate for each newspaper, subject to each having reasonable publication deadlines and costs:
 - (a) The Globe and Mail, national edition;
 - (b) La Presse (online); and
 - (c) The Vancouver Sun.

Abbreviated and Long-Form Notice

3. Sent to the following industry associations, in English and/or French, as is appropriate for each association, requesting voluntary distribution to their membership and/or that a copy of the notice or information about the actions be posted on their website:
- (a) Automobile Protection Association;
 - (b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
 - (c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
 - (d) Canadian Automobile Association (CAA);
 - (e) Alberta Motor Association (AMA);
 - (f) British Columbia Automobile Association (BCAA);
 - (g) CAA Saskatchewan;
 - (h) CAA Manitoba;
 - (i) CAA South Central Ontario;
 - (j) CAA Niagara;
 - (k) CAA North & East Ontario;
 - (l) CAA Quebec;
 - (m) CAA Atlantic;
 - (n) Automobile Journalists Association of Canada;
 - (o) Consumer Interest Alliance Inc.;
 - (p) Consumers' Association of Canada;
 - (q) Consumer Council of Canada;
 - (r) Union des consommateurs;
 - (s) Option Consommateurs;
 - (t) Protégez-Vous;
 - (u) Canadian Automotive Dealers Association;
 - (v) Motor Dealers' Association of Alberta;

- (w) Trillium Automobile Dealers Association;
- (x) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- (y) Manitoba Motor Dealer Association;
- (z) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- (aa) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- (bb) Prince Edward Island Automotive Dealers Association; and
- (cc) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association;

Long-Form Notice

4. Posted in English and French on class counsel's respective websites; and
5. Sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, to any person (or their counsel) known by class counsel as having commenced a similar or related action in Canada.